

## 1.2.6 Tableau récapitulatif des délégations en matière de capital

Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité consenties au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale et de leur utilisation au cours de l'exercice 2020.

| Type d'autorisation      | Objet de l'autorisation  | Validité de la délégation   | Plafonds  | Utilisation au cours de l'exercice 2020 |
|--------------------------|--|---|---|---|
| Achats/Rachats d'actions | <u>Acheter ou faire acheter</u> des actions de la Société  | <b>AG du 12/05/2020</b><br>16 <sup>e</sup> résolution<br><b>Pour une période de :</b> 18 mois<br><b>Entrée en vigueur :</b> 12/05/2020<br><b>Date d'échéance :</b> 11/11/2021 | <b>Plafond des achats/rachats :</b><br>10 % des actions composant le capital social<br><b>Prix maximum d'achat :</b><br>120 euros<br><b>Montant global maximum affecté au programme de rachat :</b><br>1 milliard d'euros   | cf. section détaillée ci-dessous 1.2.7  |
| Augmentation de capital  | <u>Augmenter le capital</u> par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme <u>avec maintien du droit préférentiel de souscription</u>  | <b>AG du 16/05/2019</b><br>17 <sup>e</sup> résolution<br><b>Pour une période de :</b> 26 mois<br><b>Entrée en vigueur :</b> 16/05/2019<br><b>Date d'échéance :</b> 15/07/2021 | <b>Plafond nominal maximum des augmentations de capital :</b><br>50 % du capital existant à la date de l'AG du 16/05/2019.<br><b>Plafond nominal maximum pour l'émission de titres de créances :</b><br>3,5 Md€   | Néant                                   |
|                          | <u>Augmenter le capital</u> par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public</u> <sup>(1)</sup>  | <b>AG du 16/05/2019</b><br>18 <sup>e</sup> résolution<br><b>Pour une période de :</b> 26 mois<br><b>Entrée en vigueur :</b> 16/05/2019<br><b>Date d'échéance :</b> 15/07/2021 | <b>Plafond nominal maximum des augmentations de capital :</b><br>10 % du capital existant à la date de l'AG du 16/05/2019 <sup>(2)</sup><br><b>Plafond nominal maximum pour l'émission de titres de créances :</b><br>1,5 milliard d'euros  | Néant                                   |
|                          | <u>Augmenter le capital</u> par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placements privés visés à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier</u> <sup>(1)</sup> | <b>AG du 16/05/2019</b><br>19 <sup>e</sup> résolution<br><b>Pour une période de :</b> 26 mois<br><b>Entrée en vigueur :</b> 16/05/2019<br><b>Date d'échéance :</b> 15/07/2021 | <b>Plafond nominal maximum des augmentations de capital :</b><br>10 % du capital existant à la date de l'AG du 16/05/2019 <sup>(2)(3)</sup><br><b>Plafond nominal maximum pour l'émission de titres de créances :</b><br>1,5 milliard d'euros   | Néant                                   |
|                          | <u>Émettre des actions et/ou valeurs mobilières</u> donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société <u>en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital</u>                                     | <b>AG du 16/05/2019</b><br>20 <sup>e</sup> résolution<br><b>Pour une période de :</b> 26 mois<br><b>Entrée en vigueur :</b> 16/05/2019<br><b>Date d'échéance :</b> 15/07/2021 | <b>Plafond nominal maximum des augmentations de capital :</b><br>10 % du capital existant à la date de l'AG du 16/05/2019 <sup>(2)(3)</sup><br><b>Plafond du nombre d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre :</b><br>10 % du capital social<br><b>Plafond nominal maximum pour l'émission de titres de créances :</b><br>1,5 milliard d'euros | Néant                                   |

(1) L'Assemblée générale du 12 mai 2020 a pris acte, dans sa 19<sup>e</sup> résolution, du fait que les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions approuvées par l'Assemblée générale du 16 mai 2019 doivent être interprétées comme étant applicables, respectivement, aux offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et aux offres au public visées à l'article L. 411-2 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier.

(2) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu au paragraphe 2 de la 17<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 16 mai 2019 (fixé à 50 % du capital social existant à la date de l'Assemblée générale du 16 mai 2019).

(3) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le plafond nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévu au paragraphe 3 de la 18<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 16 mai 2019 (fixé à 10 % du capital social existant à la date de l'Assemblée générale du 16 mai 2019).

| Type d'autorisation   | Objet de l'autorisation   | Validité de la délégation   | Plafonds  | Utilisation au cours de l'exercice 2020  |
|---|---|---|---|--|
|   | Déterminer le prix d'émission dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription           | AG du 16/05/2019<br>21 <sup>e</sup> résolution<br>Pour une période de : 26 mois<br>Entrée en vigueur : 16/05/2019<br>Date d'échéance : 15/07/2021 | Plafond nominal maximum des augmentations de capital : 10 % du capital social par période de 12 mois <sup>(2) (3)</sup>   | Néant  |
|   | Augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes  | AG du 16/05/2019<br>22 <sup>e</sup> résolution<br>Pour une période de : 26 mois<br>Entrée en vigueur : 16/05/2019<br>Date d'échéance : 15/07/2021 | Plafond nominal maximum des augmentations de capital : 20 % du capital existant à la date de l'AG du 16/05/2019 <sup>(2)</sup>  | Néant  |
|   | Augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription   | AG du 16/05/2019<br>23 <sup>e</sup> résolution<br>Pour une période de : 26 mois<br>Entrée en vigueur : 16/05/2019<br>Date d'échéance : 15/07/2021 | Plafond d'augmentation du nombre de titres à émettre : Limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour 15 % de l'émission initiale) ; plafond imputable sur le plafond stipulé dans la résolution fixant le montant de l'émission initiale <sup>(2)</sup> .   | Néant  |
| Opérations en faveur des salariés, du personnel et/ou mandataires sociaux | Procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires                | AG du 16/05/2019<br>24 <sup>e</sup> résolution<br>Pour une période de : 26 mois<br>Entrée en vigueur : 16/05/2019<br>Date d'échéance : 15/07/2021 | Plafond nominal total des augmentations de capital : 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration <sup>(2)</sup>  | Utilisation par le Conseil d'Administration, dans sa réunion du 30/07/2020 (nombre d'actions émises : 422 648) |
|   | Procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux | AG du 16/05/2019<br>25 <sup>e</sup> résolution<br>Pour une période de : 38 mois<br>Entrée en vigueur : 16/05/2019<br>Date d'échéance : 15/07/2022 | Plafond total des actions de performance existantes ou à émettre, attribuées : 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration <sup>(2)</sup><br>Plafond total des actions de performance existantes ou à émettre, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux : 10 % des actions de performance attribuées au cours dudit exercice en vertu de cette autorisation | Néant  |
| Annulation d'actions  | Réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues  | AG du 16/05/2019<br>26 <sup>e</sup> résolution<br>Pour une période de : 26 mois<br>Entrée en vigueur : 16/05/2019<br>Date d'échéance : 15/07/2021 | Plafond du nombre total d'actions à annuler : 10 % du capital social par période de 24 mois   | Néant  |

(1) L'Assemblée générale du 12 mai 2020 a pris acte, dans sa 19<sup>e</sup> résolution, du fait que les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions approuvées par l'Assemblée générale du 16 mai 2019 doivent être interprétées comme étant applicables, respectivement, aux offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et aux offres au public visées à l'article L. 411-2 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier.

(2) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu au paragraphe 2 de la 17<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 16 mai 2019 (fixé à 50 % du capital social existant à la date de l'Assemblée générale du 16 mai 2019).

(3) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le plafond nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévu au paragraphe 3 de la 18<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 16 mai 2019 (fixé à 10 % du capital social existant à la date de l'Assemblée générale du 16 mai 2019).

## 1.2.7 Acquisition par la Société de ses propres actions en 2020

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires d'Amundi, réunie le 12 mai 2020 a, dans sa seizième résolution, autorisé le Conseil d'Administration à opérer sur les actions d'Amundi et ce conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-209-2 et suivants du Code de commerce (compte tenu de la renumérotation prévue par l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020).

Les principales caractéristiques de cette résolution, toujours en vigueur, sont les suivantes :

- l'autorisation a été donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au 11 novembre 2021 ;
- la Société ne pourra, en aucun cas, être amenée à détenir plus de 10 % des actions composant le capital social ;
- l'acquisition ne peut être effectuée à un prix supérieur à 120 euros par action ;
- en tout état de cause, le montant maximum des sommes que la Société peut consacrer au rachat de ses actions ordinaires, ne peut excéder un milliard d'euros.

L'acquisition de ces actions peut être effectuée à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, y compris en période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange initiée par la Société, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, notamment en vue des affectations suivantes :

- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

- l'attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-59, L. 22-10-60 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce (compte tenu de la renumérotation prévue par l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020) ;
- de manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Amundi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires d'Amundi devant se tenir le 10 mai 2021 sera appelée à se prononcer sur un renouvellement de son autorisation donnée au Conseil d'Administration d'opérer sur les actions d'Amundi, ce qui permettra de poursuivre le programme de rachat actuellement en cours et dont les informations figurent ci-après, en section 1.2.8.

### Informations relatives à l'utilisation du programme de rachat, communiquées à l'Assemblée générale en application de l'article L. 225-211 du Code de commerce

Le Conseil d'Administration porte à la connaissance de l'Assemblée générale les informations suivantes concernant l'utilisation du programme d'achat d'actions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

Au cours de l'exercice 2020, les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat ont permis d'animer le marché du titre, par le biais d'un contrat de liquidité conclu avec un Prestataire de Services d'Investissement (Kepler Cheuvreux), en conformité avec la Charte de déontologie de l'Amafi. Les achats ont été effectués conformément à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires d'Amundi réunie le 12 mai 2020 (seizième résolution).

|  |                  |
|--|------------------|
| <b>Nombre d'actions inscrites au nom de la Société au 31/12/2019</b>   | <b>1 333 964</b> |
| <i>Dont actions auto détenues dans le cadre du contrat de liquidité</i>  | 39 500           |
| <i>Dont actions auto détenues dans le cadre du programme de rachat d'actions</i>   | 1 294 464        |
| <b>Pourcentage du capital social détenu par la Société au 31/12/2019</b>   | <b>0,7 %</b>     |
| <b>Nombre d'actions achetées au cours de l'exercice 2020</b>   | <b>1 230 559</b> |
| <i>Dont actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité</i>  | 1 230 559        |
| <i>Dont actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions</i>   | 0                |
| <b>Nombre d'actions effectivement utilisées dans le cadre du contrat de liquidité (achats – cessions) <sup>(1)</sup></b> | <b>53 968</b>    |
| <i>Cours moyen d'achat des actions acquises en 2020</i>  | 63,04 €          |
| Valeur des actions acquises en 2020 évaluée aux cours d'achat  | 77 578 036 €     |
| Montant des frais de négociation   | 0                |
| <b>Nombre d'actions cédées au cours de l'exercice 2020</b>   | <b>1 176 591</b> |
| <i>Cours moyen des actions cédées en 2020</i>  | 64,14 €          |
| <b>Nombre d'actions auto détenues au 31/12/2020</b>  | <b>685 055</b>   |
| <i>Dont actions auto détenues dans le cadre du contrat de liquidité</i>  | 93 468           |
| <i>Dont actions auto détenues dans le cadre du programme de rachat d'actions</i>   | 591 587          |
| Valeur comptable globale des actions <sup>(2)</sup>  | 41 641 971 €     |
| Valeur nominale de l'action  | 2,50 €           |
| <b>Pourcentage du capital social détenu par la Société au 31/12/2020</b>   | <b>0,3 %</b>     |

(1) Il s'agit des actions achetées et cédées dans le cadre du contrat de liquidité en 2020.

(2) Les actions acquises dans le cadre du contrat de liquidité sont comptabilisées en titres de transactions et valorisées à chaque arrêté comptable à la valeur de marché (6 243 662 euros au 31 décembre 2020).

Les actions détenues au titre du programme de rachat d'actions sont valorisées au coût d'achat (35 398 309 euros au 31 décembre 2020).

## 1.2.8 Descriptif du programme de rachat des actions Amundi soumis à la prochaine Assemblée générale du 10 mai 2021

Il sera proposé aux actionnaires lors de l'Assemblée générale devant se tenir le 10 mai 2021 de renouveler pour une période de 18 mois l'autorisation de rachat d'actions octroyée au Conseil d'Administration. Conformément aux dispositions de l'article 241-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le descriptif de ce programme de rachat d'actions se trouve ci-dessous.

### Nombre de titres et part du capital détenu directement par Amundi

Au 31 décembre 2020, le nombre d'actions détenues directement par Amundi est de 685 055 actions, représentant 0,3 % du capital social.

### Répartition par objectif des titres de capital détenus

Au 31 décembre 2020, les actions détenues par Amundi sont réparties comme suit :

- 591 587 actions sont destinées à couvrir les engagements pris auprès des salariés dans le cadre du plan d'attribution d'actions de performance ;
- 93 468 actions sont détenues au sein d'un contrat de liquidité en vue d'animer le marché du titre.

### Objectifs du programme de rachat

Dans le cadre du programme de rachat d'actions qui sera soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 10 mai 2021, l'acquisition des actions peut être effectuée à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, y compris en période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange initiée par la Société ou visant les titres de la Société, notamment en vue des affectations suivantes :

- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- l'attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-59, L. 22-10-60 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- de manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Amundi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

### Montant maximum alloué au programme de rachat, nombre maximal et caractéristiques des titres susceptibles d'être acquis

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de l'Assemblée générale du 10 mai 2021), soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2020, un plafond de rachat de 20 258 595 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros. Les titres qu'Amundi se propose d'acquérir sont exclusivement des actions.

### Prix d'achat unitaire maximum autorisé

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre du programme de rachat sera de 120 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). Il est proposé que l'Assemblée générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

### Durée du programme de rachat d'actions

Le programme de rachat d'actions pourra être mis en œuvre pour une période de dix-huit mois à compter de l'Assemblée générale du 10 mai 2021.

L'autorisation présentée aux actionnaires lors de cette Assemblée générale privera d'effet, à compter du 10 mai 2021 à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.